

Madame la Commissaire,

Nous sommes étonnés de la lenteur avec laquelle les observations apparaissent (il a fallu plus de 8 jours pour nos premières observations) alors que **les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article [R. 123-11](#) dans les meilleurs délais.**

En outre, nous tenons à attirer votre attention sur plusieurs autres points :

- Il conviendrait de ne pas prendre en compte l'observation n°83 du 1er mars déposée par Mr Groussac pour le compte de l'entreprise INEO qui réalise des infrastructures pour les parcs éoliens. Il est évident que cette entreprise est juge et partie. De plus, ce ne sont pas les quelques ouvriers qui vont intervenir quelques mois qui vont relancer l'économie locale ainsi que le laisse supposer ce courrier.
- Abowind est connu pour vendre ses sociétés dès que les autorisations d'exploitation ont été accordées. Que deviendra le suivi envisagé ? Le promoteur peut prévoir de nombreuses mesures de suivi ; cependant, si Abowind n'est plus en possession du parc, ces mesures seront caduques. De plus, Abowind n'a jamais implanté des mâts de 220 mètres, ni en France, ni ailleurs.
- La société porteuse du projet n'a qu'un capital de 100 €. Au regard des machines que le promoteur veut implanter, on peut se demander comment ce parc va être géré. Quant aux provisions pour le démantèlement, même Mr JY Grandidier (ancien président de France Énergie Éolienne et fondateur de Valorem) a reconnu lors de son audition le 7 mai 2019 devant la Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables que "[La garantie] devrait être rehaussée à hauteur de 100 000€ pour une éolienne de 2MW et à 150 000€ pour une de 3MW".
- L'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux concernant le parc de Journet dans la Vienne reconnaît que le seuil d'alerte est atteint quand l'espace sans éolienne avoisine les 160°, que le seuil est de 120° pour l'occupation de l'horizon. Si ces deux seuils sont dépassés, le promoteur a obligation de masquer l'effet de saturation. Par quelles méthodes le promoteur pourra-t-il masquer des éoliennes de 220 mètres de hauteur ??? Voir nos observations précédentes sur le nombre de parcs autour de Brion (26 parcs) et les douze communes impactées dans un rayon de 6 km.
- Les photomontages présentés dans le dossier ne donnent aucune idée réelle de l'impact visuel du parc dans ces douze communes. Les quelques photos ne montrent que des champs... Il est étonnant de lire que le promoteur indique que l'impact sera faible et, dans le même temps, que la présence éolienne sera prégnante dans le secteur du fait d'une présence renforcée ???!!! Si la présence est renforcée et prégnante, c'est donc reconnaître qu'il y aura un impact.
- Pour information, le projet de parc éolien (mâts de 200 mètres) prévu à Champagné-le-Sec sera visible à Gençay (environ 40 km) d'après le courrier de l'architecte des Bâtiments de France du 25 mars 2021. En conséquence, et contrairement à ce qu'indique le promoteur, le parc de Brion sera bel et bien visible de Gençay, les deux communes étant à 6 km l'une de l'autre.

Ce n'est pas seulement Brion et Saint Secondin qui sont saturés d'éoliennes, mais la Communauté de Communes du Pays Civraisien.

Ainsi, nous renouvelons notre opposition à ce parc et vous prions de bien vouloir rendre un avis défavorable.

Vous priant d'agréer, Madame la Commissaire, nos sentiments respectueux.

**Association Vent Contraire (86)**